|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\meuwis01\Desktop\Europass-Full-Colour-Brand-Mark.jpg | **Supplément au certificat Europass**(\*) | Belgique |

|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat |
| **Certificat de qualification de l’Esthéticien social / Esthéticienne sociale** |
| (1) dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat |
| **Sociale schoonheidsverzorger / -ster** (NL)  **Kosmetiker/-in im sozialen Bereich** (DE)**)**  **Social beautician** (EN) |
| (1) Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Éléments de compétences acquis |
| Le certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.  **Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications). Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation.   * UAA1 : Prendre en charge de manière globale un bénéficiaire et réaliser des soins esthétiques adaptés. * UAA2 : Effectuer des démonstrations et conseiller les bénéficiaires pour le bien-être, la construction et le maintien d’une image positive de soi. |

|  |
| --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| Le métier d'esthéticien(ne) social(e) est référencé dans la fiche métier fiche D1208 - Soins esthétiques et corporels du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (www.pole-emploi.fr).  La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.  L’esthéticien(ne) social(e) utilise les soins esthétiques pour favoriser le mieux être physique et relationnel des personnes fragilisés (l’agression due à la maladie, à l’âge, aux accidents et aux thérapies traumatiques) pour les aider à construire ou à retrouver leur image corporelle, leur identité personnelle, et leur estime de soi.  Il/Elle doit posséder le sens du relationnel pour établir les contacts avec l’usager, lui proposer des soins esthétiques appropriés et dispenser des conseils adéquats |
| (1) Rubrique facultative |

|  |
| --- |
| (\*) Note explicative  Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE.  © Union européenne, 2002-2020 |

|  |  |
| --- | --- |
| 5. Base officielle du certificat | |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur**  *Coordonnées de l’établissement scolaire*   |  | | --- | |  | | **Nom et statut de l’autorité de tutelle responsable de l’organisme certificateur**  MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE)  Boulevard Léopold II 44  B-1080 BRUXELLES  <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**  Niveau 4 du CFC et du CEC(EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**  Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.  Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification de l’ « Esthéticien social / Esthéticienne sociale ».  Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**  Néant | **Accords internationaux**  Néant |
| **Base légale**   * Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26). * Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance (article 2bis) * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2018 définissant le profil de formation de l’ « Esthéticien social / Esthéticienne sociale » * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2). | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus | | |
|  | | |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** |
| Enseignement secondaire de plein exercice | 100 % | 1 an |
| Enseignement secondaire en alternance | 40 % en école  60 % en entreprise | 1 an |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | | 1 an |
| **Niveau d’entrée requis**  Peuvent être admis en 7TQ Esthéticien social / Esthéticienne sociale, dans l’enseignement secondaire ordinaire ou dans l’enseignement en alternance (art.49,) les élèves porteurs du certificat de qualification de la 6TQ Esthéticien / Esthéticienne et du CESS.  Pour autant qu’ils répondent aux des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 7e TQ en alternance (art. 49) :   * les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l’année civile en cours sous réserve d’avoir conclu soit : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. * les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l’année civile en cours qui bénéficient de l’enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l’année où ils atteignent l’âge de 21 ans et qui ont conclu soit : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. * les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l’enseignement de plein exercice, sous réserve d’avoir conclu : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   Information complémentaire  www.europass.eu | | |